

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 17 novembre 2010

RECOURS N° 485

En cause de : La S.A. LA SAMME
Ayant pour conseil Maître L. de MEEUS, avocat,
Chemin du Stocquoy, 1

1300 WAVRE

Requérante,

Contre : SPW – Service de l'Aménagement du Territoire
Monsieur le Fonctionnaire délégué
Rue de l'Ecluse, 22

6000 CHARLEROI

Partie adverse.

Vu la requête du 30 septembre 2010, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'Environnement, contre la réponse imprécise de la partie adverse à sa demande de l'exactitude d'un repérage / mesurage des affectations au plan de secteur pour une parcelle donnée et, dans l'hypothèse où ceci ne pourrait être réalisé, à la communication d'un plan d'affectation précis de la parcelle ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 11 octobre 2010 ;

Vu la notification de la requête du 11 octobre 2010 ;

Vu la décision de la commission de recours du 27 octobre 2010 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que la parcelle concernée est au centre d'un recours introduit au Conseil d'Etat par un sieur VRANCKX contre un permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué le 31 mars 2010 à la requérante pour l'extension d'une résidence pour personnes âgées sur un bien sis à Seneffe, avenue de la Motte Baraffe, 6 ; que ce recours est toujours pendant (recours A.197.005/XIII-5623) ; que l'exécution du précédent permis délivré le 27 juillet 2009 pour le même projet a été suspendue par le Conseil d'Etat au motif que le permis renvoyait aux prescriptions formulées par le service d'incendie non encore transmises qui devraient être respectées par le bénéficiaire du permis ; que le nouveau permis attaqué ne fait que corriger cette erreur ; qu'il en résulte que la question des limites de la zone d'habitat, soulevée par M. VRANCKX dans ses recours en annulation, n'a pas encore été tranchée par le Conseil d'Etat ;

Considérant qu'il résulte de l'article D.6, 11°, du Livre Ier du Code de l'environnement que l'information environnementale visée par le droit d'accès est celle qui est détenue par une autorité publique ; que l'information sollicitée n'est pas en possession en tant que telle par l'administration mais qu'elle devrait être « fabriquée », et même le cas échéant à la suite d'une expertise ;

Considérant, en outre, qu'à supposer même que la demande puisse être considérée comme portant sur une information environnementale au sens de l'article D.6, 11°, précité, il n'en reste pas moins que l'article D.19, § 1^{er}, c), dispose que l'autorité administrative peut refuser de communiquer l'information sollicitée si elle est susceptible de porter atteinte à la bonne marche de la justice ; qu'il apparaît en l'espèce que tel est le cas, même si la partie adverse n'a pas fait valoir expressément ce motif de refus et même si la partie requérante affirme que c'est dans le cadre d'une éventuelle modification de son projet qu'elle formule sa demande d'accès ; qu'il y a lieu de rappeler que les plans de secteur ont été établis à l'échelle officielle de 1/10.000ème ; que tout grossissement est dès lors susceptible d'erreur ; que la partie adverse a satisfait suffisamment à la demande en lui communiquant, certes tardivement, une copie du plan de secteur pour la parcelle considérée ; que le recours est recevable mais non fondé,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : La requête est rejetée.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 17 novembre 2010 par la Commission de recours composée de Madame S. GUFFENS, Présidente, Messieurs C. DELBEUCK , B. DECOCK et JM RIGUELLE, membres effectifs, Monsieur M. PIRLET, membre suppléant.

La Présidente,



S. GUFFENS

Le Secrétaire suppléant,



M. PIRLET